

Arrêté modifiant le règlement de police du commerce

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 et la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement de police du commerce (RCom), du 23 juin 2025, est modifié comme suit :

Art. 39, al. 5 (nouveau)

Lorsque plus de cinq points de vente participent à une manifestation publique en se regroupant au sein d'un espace thématique commun dans un but de promotion du patrimoine gastronomique, viticole, brassicole ou spiritueux cantonal ou national, le service peut décider de les assimiler à un seul point de vente pour le calcul des redevances, pour autant qu'ils fassent l'objet d'une coordination organisationnelle et d'une communication commune effectives. La classification applicable est celle correspondant à l'activité ou au type d'alcool le plus élevé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 août 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND